

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 pris pour l'application du code de la consommation en ce qui concerne le mode de production biologique des produits agricoles et sa mention sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

NOR : ECEC0758820A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 pris pour l'application du code de la consommation en ce qui concerne le mode de production biologique des produits agricoles et sa mention sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, modifié par le décret n° 2007-682 du 3 mai 2007, et notamment son article 2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant annuel d'achat de produits prévu au 2° de l'article 2 du décret du 26 décembre 1994 susvisé est fixé à 10 000 euros hors taxes.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
G. CERUTTI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
des politiques économique,  
européenne et internationale :*

*Le chef du service des stratégies  
agricoles et industrielles,*

*P. MÉRILLON*